

**Séance du conseil municipal de Saint-Augustin  
du 28 octobre 2015  
DELIBERATION N° 2015-90**

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice :	15
Présents :	12
Absents :	03
Nombre de suffrages	
Exprimés :	13
Pour :	13
Contre :	00
Abstentions :	00

L'an deux mille quinze le vingt- huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de M. Francis HERBERT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 octobre 2015

**PRESENTS** : MM HERBERT Francis, PREAU Anne-Marie, BERNARD-BARTHE Pierre, LARRIEU Freddy, BONMORT Jean-Pierre, BERTHELOT Evelise, BIOT Véronique, NADAUD Raymond, SIMON Sylvie, MAISON Edwige, ROULEAU Katia, JOUAN Patrick.

**Absent excusé** : GUILLOU Norbert ayant donné pouvoir à NADAUD Raymond.

**Absents** : LE GARREC Katia, FOURETS Jean-David.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie SIMON.

**URBANISME – Documents d'urbanisme****N° 2015-90 : Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à loi solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, (dite loi Grenelle 2) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF) ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.22-41-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-6, L. 123-13 et L. 123-19 modifiés, relatifs au contenu de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L. 300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 9 août 2006 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1) De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal ;

2) Que la révision du PLU a pour objectifs notamment de :

- se doter d'un document de planification constituant un véritable projet de territoire pour la commune, en intégrant les exigences fixées par les lois du 12 juillet 2010, du 24 mars 2014 et du 13 octobre 2014 ;

1) – ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE –

- Développement et amélioration du réseau public d'eaux pluviales.

- Trame verte et bleue en préservant les continuités écologiques – préservation du territoire agricole en proposant un zonage adapté dans le PLU – Préservation du marais mouillé en conservant ses prairies.

- Amélioration de la qualité urbaine et du cadre de vie des habitants en restructurant les activités en centre-bourg.

- Transition énergétique, écologique et développement durable
- en favorisant l'écoconstruction et les énergies renouvelables
- en éduquant à l'environnement en proposant des actions citoyennes.

Commune de Saint-Augustin

2) - *ECONOMIE*

Renforcement de l'attractivité économique, artisanale et tertiaire en développant les communications numériques, haut débit.

3) - *HABITAT*

Développement de l'équilibre social de l'habitat en logeant les ménages locaux souhaitant accéder et loger les jeunes et les personnes âgées via du locatif en centre bourg.

4) - *TRANSPORT*

▪ - Développement du réseau cyclable et piéton communal, et amélioration des liaisons douces vers les communes limitrophes.

❖ - *REGLEMENT ET DOCUMENTS GRAPHIQUES*

- Simplification rédactionnelle de la partie réglementaire pour une meilleure lisibilité et application
- - Rectifications d'erreurs matérielles

3) Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- a) Affichage en mairie, encarts dans la presse locale, dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune et tout autre procédé d'information,
- b) une exposition en mairie,
- c) deux réunions publiques,
- d) Mise à disposition du public en mairie d'un registre où les observations pourront être consignées pendant toute la durée de la concertation jusqu'à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

4) De donner délégation au Maire pour choisir le(s) organisme (s) chargé(s) de la révision du PLU et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations (ou de services) concernant les études nécessaires à la révision du PLU ;

5) D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter de l'État, en application de l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais nécessaires à la révision du PLU, ainsi que toutes les autres subventions ;

6) D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice 2015 en section d'investissement et qu'ils le seront en tant que besoin sur les exercices suivants ;

7) De notifier la présente délibération :

- à Madame La Préfète du département de la Charente-Maritime ;
- au Président du Conseil Régional du Poitou-Charentes ;
- au Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, de transports urbains et de Programme Local de l'Habitat ;
- au Président du Comité Régional Conchylicole.

8) De consulter les personnes publiques associées notamment celles visées à l'article L. 123-8, L.123-9 et R.123-17 du Code de l'Urbanisme au cours de la révision du PLU ;

- 9) D'afficher la présente délibération, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois en Mairie et d'en insérer une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- 10) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Notification/publication du : - 4 NOV. 2015

Le Maire,  
Francis HERBERT

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Francis HERBERT



AR RECEPTION PREFECTURE

Sous le n° 017-211703111-20151028-2015-90DEL-DE

Reçu le 03/11/2015

